



Urbanisme

Permis d'aménager

Le permis d'aménager est un acte administratif qui permet à l'administration de contrôler les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol d'un terrain donné.

Travaux concernés

Un permis d'aménager est notamment exigé pour :

- la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs,
- la réalisation de certaines opérations de lotissement,
- la réalisation d'opération d'affouillement (creusage) et exhaussement (surélévation) du sol d'une profondeur ou d'une hauteur excédant 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m².

Constitution du dossier

La demande de permis d'aménager doit être effectuée au moyen du formulaire [cerfa n°13409*03](#).

Le formulaire doit être complété de pièces, dont la liste est limitativement énumérée sur la notice de demande de permis d'aménager.

Dépôt du dossier

Le dossier doit être envoyé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au Service de l'Urbanisme, en 4 exemplaires. Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si les travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...contactez le service au 04 90 97 80 05).

La mairie délivre un récépissé avec un numéro d'enregistrement qui mentionne la date à partir de laquelle les travaux pourront débuter en l'absence d'opposition du service instructeur.

Délai d'instruction

Le délai d'instruction est généralement de 3 mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Un extrait de la demande de permis d'aménager

- doit faire l'objet d'un affichage en mairie dans les 8 jours qui suivent son dépôt
- et reste affiché tout le temps de l'instruction du dossier, c'est-à-dire pendant au moins 3 mois.

Décision de la Mairie

En cas d'acceptation

La décision de la mairie prend la forme d'un arrêté municipal. Cette décision est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique.

En cas de refus

Lorsqu'un permis d'aménager a été refusé, le demandeur a la possibilité de demander à la mairie de revoir sa position. Cette demande s'effectue dans les 2 mois suivant le refus par lettre recommandée avec avis de réception.

Si cette tentative échoue, le demandeur a 2 mois à compter de la date de la notification de la décision de refus pour saisir le [tribunal administratif](#) par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur doit exposer clairement les raisons qui lui permettent de justifier son droit à l'obtention d'un permis d'aménager.

En l'absence de réponse

La décision de la mairie peut également ne pas donner lieu à la délivrance d'une réponse écrite au terme du délai d'instruction. Cela indique, en principe, qu'elle ne s'oppose pas au projet tel qu'il est décrit dans le permis d'aménager. L'intéressé a tout de même intérêt à demander à la mairie un certificat attestant de son absence d'opposition à la réalisation du projet.

2

Voir aussi

[Permis de construire ou d'aménager modificatif](#)

Logement

[Taxe d'aménagement](#)

Logement

Services en ligne et formulaires

[Demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions](#)

Formulaire - Cerfa n°13409*03

Références

[Code de l'urbanisme : articles R421-19 à R421-22](#) : Travaux nécessitant un permis d'aménager

[Code de l'urbanisme : articles R423-17 à R423-23](#) : Délai d'instruction pour un permis d'aménager

+ d'infos :

Service de l'Urbanisme

Hôtel de Ville

Avenue de la République 13460 Saintes Maries de la Mer

Tél : 04 90 97 80 05